

CLUB DU DOMAINE DES HAUTS DE VAUGRENIER
1 PROMENADE DU LAC
06270 VILLENEUVE-LOUBET

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Préambule :

L'article 16 du cahier des charges générales du Domaine des Hauts de Vaugrenier stipule :
« Usage des parties communes...

La jouissance de certaines parties communes et notamment des équipements sportifs et des installations de loisirs et de détente pourra être apportée à une ou plusieurs associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui en assurera l'administration et l'exploitation.

L'apport en jouissance de ces parties communes par l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE PRINCIPALE à ces associations, sera, qu'elle qu'en soit la durée, soumise à la faculté pour l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE PRINCIPALE d'y mettre fin discrétionnairement à tout moment moyennant un préavis de 6 mois. »

Article 1 – Constitution – Dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 ayant pour dénomination « Club du Domaine des Hauts de Vaugrenier ».

Article 2 – Objet

L'association a pour objet l'administration et l'exploitation des équipements sportifs et des installations de loisirs et de détente dépendant de l'ensemble immobilier le « Domaine des Hauts de Vaugrenier » dont ils constituent des parties communes générales ou des parties communes spéciales qui lui ont été ou qui pourraient lui être apportées en jouissance par l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE PRINCIPALE conformément à l'article 16 du cahier des charges général du Domaine des Hauts de Vaugrenier.

Article 3 – Siège

Le siège de l'association est fixé Promenade du Lac dans le Domaine des Hauts de Vaugrenier à Villeneuve-Loubet 06270, et pourra être transféré à l'intérieur du Domaine sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Membres – Définition

L'association se compose de personnes physiques ou morales qui peuvent être suivant leur situation et sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 ci-dessous des Membres Titulaires, des Membres Titulaires Associés, des Membres Associés, ou des Membres d'Honneur.

- Membre Titulaire : Toute personne propriétaire d'une unité d'habitation ou de locaux à usage commercial ou professionnel (désigné indistinctement sous le terme «unité d'habitation») pour laquelle le droit d'entrée- non remboursable- a été réglé, et qui est à jour de la cotisation de base annuelle - 2006 année de référence -, représentant cette unité d'habitation aux assemblées générales. En cas de pluralité de propriétaires d'une même unité d'habitation, les propriétaires désigneront lequel d'entre eux aura la qualité de Membre Titulaire.

- Membre Titulaire Associé : Toute personne propriétaire d'une unité d'habitation ou de locaux à usage commercial ou professionnel (désigné indistinctement sous le terme «unité d'habitation») pour laquelle le droit d'entrée n'a pas été réglé, et qui est redevable de la cotisation annuelle de base obligatoire, représentant cette unité d'habitation aux assemblées générales. En cas de pluralité de propriétaires d'une même unité d'habitation, les propriétaires désigneront lequel d'entre eux aura la qualité de Membre Titulaire Associé.

- Membre Associé : Toute personne qui occupe à quelque titre et en quelque qualité que ce soit une unité d'habitation pour laquelle la cotisation annuelle de base a été réglée et qui est redevable de l'abonnement personnel. Pour les locaux à usage commercial ou professionnel la qualité de membre associé s'applique uniquement à l'exploitant de l'activité commerciale ou professionnelle, son conjoint et ses enfants, à l'exclusion de toute autre personne qui fréquenterait à un titre quelconque lesdits locaux.

- Membre d'Honneur : Membre Titulaire ou Membre Titulaire Associé ou Membre Associé de l'association qui a rendu des services importants à l'association, nommé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Article 6 – Adhésion

Tout Membre de l'association doit répondre aux conditions suivantes :

1/ Résider à quelque titre et en quelque qualité que ce soit dans une unité d'habitation située dans le Domaine des Hauts de Vaugrenier ou exploiter dans ledit Domaine une activité commerciale ou professionnelle sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus et être en mesure d'en fournir une justification écrite.

2/ Etre majeur ou fournir une autorisation écrite des parents ou tuteurs pour un enfant mineur.

3/ Etre agréé par le Conseil d'administration. Cet agrément est réputé tacitement accordé dès que les conditions stipulées au présent article et à l'article 5 ci-dessus sont remplies.

4/ Etre à jour des sommes dont il est redevable en vertu des présents statuts ou du règlement intérieur.

Au cas où l'une quelconque de ces conditions ne serait pas remplie le Conseil d'administration peut d'office rejeter une demande d'adhésion.

Article 7 – Responsabilité

Chaque Membre de l'association devra veiller à ne causer aucune dégradation aux installations dont l'association a la jouissance, à les maintenir en parfait état de propreté, à en faire un usage conforme à leur destination et à ne pas léser les intérêts des autres Membres de l'association et à avoir un comportement courtois envers ces derniers.

Aucun Membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements pris par l'association.

Article 8 – Ressources et charges de l'association

Ressources :

1 / Droit d'entrée : Le droit d'entrée est réglé par le propriétaire d'une unité d'habitation située dans le Domaine des Hauts de Vaugrenier. Ce droit d'entrée est attaché à cette unité d'habitation et bénéficiera automatiquement en cas de cession de l'unité d'habitation à tous les propriétaires ultérieurs. Ce droit constitue un droit réel et n'est pas transférable sur une autre unité d'habitation, ni il est remboursable.

2 / Cotisation annuelle de base : La cotisation annuelle de base est obligatoire et réglée chaque année par le propriétaire, à l'exception des propriétaires des tranches 1 et 2 du hameau des Englandes et ce, conformément aux dispositions de leur règlement de copropriété (voir règlement intérieur). Cette cotisation de base sera recouvrée par l'intermédiaire de l'ASLP et reversée au Club. Le règlement de la cotisation annuelle de base par l'occupant ne saurait en aucun cas conférer à ce dernier la qualité de Membre Titulaire.

3 / Abonnements personnels : les abonnements personnels sont réglés par chaque personne Membre Titulaire, Membre Associé ou Membre Titulaire Associé. Le montant dépendra de l'existence ou non d'un droit d'entrée pour l'unité d'habitation. En cas d'absence de celui-ci le Membre titulaire Associé ou Membre Associé s'acquittera d'un abonnement dont le montant sera plus élevé et fixé par le Conseil d'administration.

4 / Revenus provenant des cartes d'invitation et des animations.

5 / Subventions et dons.

6 / Des intérêts provenant des différentes ressources de l'association et ainsi que des sommes perçues en contrepartie de l'utilisation de biens et d'équipements dont la gestion est assurée par l'association.

Charges :

1 / Les dépenses afférentes à la gestion et au renouvellement courant des installations dont l'association a la jouissance.

2 / Les salaires et charges salariales.

3 / Les provisions et dotations aux amortissements pour le renouvellement du matériel et des installations.

4 / Les frais de gestion de l'animation.

5 / Taxes et impôts divers.

6 / Et de manière générale toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 9 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité suivant le principe du plan comptable 1982 et ses évolutions législatives ou réglementaires ultérieures.

Article 10 – Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se compose de huit à douze membres nommés pour deux années, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

La nomination de membre du Conseil d'administration ou le renouvellement du mandat des membres sortants a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés en assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les éventuels remboursements de frais occasionnés dans le cadre de l'exercice de leur fonction devront être expressément approuvés par le Conseil d'administration et rapportés à l'assemblée générale ordinaire.

Il est interdit à tout membre du Conseil d'administration, son conjoint ou à toute personne ayant un lien de parenté avec un membre du Conseil d'administration d'exercer une activité rémunérée au sein de l'association ou de vendre à l'association des produits ou des services.

En cas de décès ou démission ou départ pour un motif quelconque d'un membre du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement en cooptant un membre pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier pour une durée ne pouvant excéder la durée des fonctions du Conseil d'administration. Un membre coopté ne peut pas occuper une fonction au sein du bureau.

Article 11 – Pouvoirs des Membres du bureau du Conseil d'administration

1 / Le Président convoque les assemblées générales et le Conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-Président et en cas d'absence de ce dernier par le membre le plus âgé du Conseil d'administration.

2 / Le secrétaire est responsable de la correspondance, et des archives.

Il rédige les procès verbaux des réunions ou assemblées et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables.

Il tient les registres et assure l'exécution des formalités prescrites par la loi.

3 / Le trésorier gère sous le contrôle du Président les fonds de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit toutes les sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte au Conseil d'administration ainsi qu'à l'assemblée générale ordinaire.

Les comptes sont contrôlés par un expert-comptable qui certifie la régularité des écritures pour la présentation à l'assemblée générale.

Le bureau peut se faire assister par toute personne choisie par lui pour l'exécution de sa mission.

Article 12 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'association conformément à son objet et sous réserve des pouvoirs attribués aux assemblées générales.

Le Conseil d'Administration devra établir chaque année le budget du Club (dépenses d'exploitation, d'investissements et recettes); ce budget sera soumis et voté aux assemblées générales de l'ASLP et du Club.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le Président ou le Trésorier devront obtenir l'accord préalable du Conseil d'administration pour les actes suivants :

- Emprunts et placements financiers,
- Fixation des tarifs applicables au sein de l'association.

Le Conseil d'administration peut décider de suspendre un membre du bureau en cas de faute grave de ce dernier dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, la voix du Président de séance compte double.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Article 13 – Assemblées générales : Composition – Nature

Les assemblées générales se composent de tous les Membres Titulaires et Titulaires Associés de l'association.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 14 – Assemblées générales ordinaires et assemblées générales extraordinaires – Dispositions communes

L'ordre du jour d'une assemblée générale est fixé par le Conseil d'administration sous réserve des conditions spécifiques mentionnés à l'article 16 des présents statuts. De plus, des Membres Titulaires et Titulaires Associés de l'association peuvent demander l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour à condition qu'une telle demande porte la signature de treize Membres Titulaires et /ou Membres Titulaires Associés au moins et qu'elle parvienne au siège de l'association au plus tard sept jours francs avant la date de réunion.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président du Conseil d'administration au moyen d'un courrier simple envoyé aux Membres Titulaires et Titulaires Associés vingt jours au moins avant la date de la réunion.

Le bureau des assemblées générales est constitué du bureau de l'association. En cas d'empêchement du Président, l'assemblée générale sera présidée par le Vice-Président ou, à défaut, par le membre le plus âgé du Conseil d'administration présent à l'assemblée.

Si l'un des membres du bureau venait à être absent, il sera remplacé par un membre du Conseil d'administration désigné par le Président ou son remplaçant.

Chaque Membre Titulaire et Membre Titulaire Associé a droit à une voix par unité d'habitation dont il est propriétaire. Il peut se faire représenter à une assemblée générale par un autre Membre Titulaire, Membre Titulaire Associé ou Membre Associé. Il ne sera pris en considération qu'un vote par unité d'habitation.

Tout membre ne pourra accepter que 5 pouvoirs au maximum, sans que ces pouvoirs puissent excéder 5 voix. Tout pouvoir au delà de ces 5 voix ne sera pas pris en compte pour le décompte des voix pour le vote.

Il est tenu un procès-verbal de toutes les réunions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par les Membres du bureau de l'assemblée et sont conservés au siège de l'association et peuvent être consultés par les Membres de l'association.

Tout document qui sera soumis à une assemblée générale sera tenu au siège de l'association à la disposition des Membres pour consultation dès l'envoi de la convocation à moins qu'il ne soit joint à l'avis de convocation.

Une feuille de présence sera établie pour chaque séance et signée par tous les Membres y assistant.

Article 15 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an le samedi de Pâques ou en cas d'empêchement, à une autre date fixée par le Conseil d'administration.

Aucun quorum n'est requis pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement des membres du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des Membres Titulaires et des Membres Titulaires Associés présents ou représentés.

Article 16 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président ou sur demande écrite d'un dixième au moins des membres Titulaires et Titulaires Associés. Dans le cas où l'assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande d'un cinquième au moins des Membres Titulaires et des Membres Titulaires Associés, l'ordre du jour est fixé par lesdits Membres (sous réserve d'approbation du Conseil d'administration : annulé).

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins un quart des Membres Titulaires et Titulaires Associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le Président du Conseil d'administration avec le même ordre du jour pour une réunion dans un délai compris entre quinze et trente jours à compter de la date de la première réunion. Aucune condition de quorum n'est requise pour cette deuxième assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour délibérer sur les questions suivantes :

- Modifications statutaires,
- Dissolution de l'association,
- Fusion ou affiliation à toute autre association ou fédération ou à tout autre organisme extérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Membres Titulaires et Titulaires Associés présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux Membres de l'association autre chose que leurs apports. Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour effectuer les opérations afférentes à la dissolution conformément aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 17 – Formalités

Le Président au nom du Conseil d'administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et par la loi du 20 juillet 1971.

Article 18 – Compétences

Le tribunal de grande instance de Grasse sera seul compétent pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des présents statuts.

Article 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale ordinaire complétera les présents statuts. Il sera modifiable sur proposition du Conseil d'Administration et validé par un vote majoritaire en Assemblée générale ordinaire.



Jean-Claude Deforge
Secrétaire



Marie Benassayag
Présidente

le 18 novembre 2006.